

Procès-verbal n°21 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 05 février 2025
À :	18h30 – visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mrs. Mohamed TSOURI, Salim GALAI, Bernard BERGEN
Absent (e) excusé(e):	Mrs CASTILLO Maxime, Jean-Christophe MORANDINI, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 177

Match n° 28537539 : du 02/02/2025 / 15h

Anduze Sc 2 (511921) / La Gd Combe 2 (500257)

La commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courrier du club de **La Gd Combe 2 (500257)** reçu samedi 01 février 2025 20h57 indiquant le forfait de leur **équipe Seniors D 3 Poule A** les opposant ce jour-là à **Anduze Sc 2 (511921)**

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **La Gd Combe 2 (500257)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait La Gd Combe 2 (500257) pour en reporter le bénéfice à Anduze Sc 2 (511921)

Débit : 100 euros pour forfait La Gd Combe 2 (500257)

Débit : 100 euros Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) et (Art. 24 RG District)

Débit : Frais d'officiels

Transmet le dossier à la commission compétitions seniors.

U 13 / U 12 D 4 / Poule E

Dossier n°2024/2025-CSR- 178

Match n° 30118893 : du 25/01/2025

SP. C. Cavillargues 2 (544132) / Sauveterre Rc 2(552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Sauveterre Rc 2(552049)** était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait Sauveterre Rc 2(552049) pour en reporter le bénéfice à SP. C. Cavillargues 2 (544132)

Débit : 30 euros pour forfait Sauveterre Rc 2(552049)

Transmet le dossier à la commission Foot Animations.

SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 179

Match n° 28547078 : du 26/01/2025

Mejannes Fc 1 (564966) / Sc Fournes 1(864658)

La commission,

Après étude du dossier,

- Pris connaissance du rapport de l'équipe de **Mejannes Fc 1 (564966)** qui nous indique, que l'équipe de **SC Fournes 1 (864658)**, représentée par son président et joueur numéro 4, a refusé de signer la Feuille de Match Informatisée (FMI), et qu'ils n'ont pu ni la clôturer ni la transmettre.

Pris connaissance du rapport de l'équipe de **Sc Fournes 1(864658)** qui affirme avoir refusé de signer la FMI à la fin de la rencontre suite au comportement inadmissible de l'arbitre de **Mejannes Fc 1 (564966)** et du déroulement de la rencontre.

Agissant sur le fondement des articles 139 des RG de la FFF et (53 du district),

Article 139 Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.....

Art. 53 - Feuille de match

Est passible d'une amende, le Club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match

Considérant que : l'équipe de **Sc Fournes 1(864658)** ne s'est pas conformée aux obligations de complétude de la FMI (Art 139 RG FFF ; Art 53District)

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Confirme le score acquis sur le terrain 5/1 pour Mejannes Fc 1 (564966)

Débit : 100 euros au club de **Sc Fournes 1(864658)** Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) (Art. 53 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 180

Match n° 28536830 : du 26/01/2025

ST GILLES Aec 2 (545855) / QUISSAC Gc 1 (503265)

La commission prend connaissance des réclamations formulées par le dirigeant de **QUISSAC Gc 1 (503265)** par courriel en date du 26/01/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du **club ST GILLES Aec 2 (545855)** Pour les dire recevable -art 187-1 (RG-FFF)

Au motif trois (3) joueurs avec le cachet « **mutation hors période** » ayant participé à la rencontre citée en rubrique supérieur au nombre autorisé en infraction avec l'article 160 (RG FFF)

- KHALLOU Wassim N° 2546704093
- ERRAS Zaid N° 2545895746
- GRILL Chakir N° 2545961120

Ladite demande a été transmise au club de **ST GILLES Aec 2 (545855)**, qui n'a pas formulé ses observations.

L'article 160 -a des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« **Nombre de joueurs "Mutation"** (...)

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que : Sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse

- les joueurs :de **ST GILLES Aec 2 (545855)**

N°1 KHALLOU Wassim N° 2546704093 Cachet « mutation hors période » **jusqu'au 26/08/2025**

N°6 ERRAS Zaid N° 2545895746 Cachet « mutation hors période » **jusqu'au 30/10/2025**

N°13 GRILL Chakir N° 2545961120 Cachet « mutation hors période » **jusqu'au 25/09/2025**

En inscrivant sur la FMI de la rencontre **N° 28536830 : du 26/01/2025** trois (3) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période », l'équipe **ST GILLES Aec 2 (545855)** a enfreint les dispositions de l'article 160.1.a)

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATIONS de QUISSAC Gc 1 (503265) FONDEES**
- **Dit match perdu par pénalité à ST GILLES Aec 2 (545855)** sans en reporter le bénéfice à **QUISSAC Gc 1 (503265)**
- **DEBIT : 55 euros au club de ST GILLES Aec 2 (545855)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

